



Arrêt

n° 270 733 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS loco Me E. DESTAIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 17 octobre 2011.

Le lendemain, vous avez introduit une première demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous avez déclaré n'avoir pu vous faire recenser dans votre pays d'origine et avoir rencontré

divers problèmes avec les autorités mauritaniennes alors que vous protestiez contre les pratiques discriminatoires et racistes du régime en place dans le cadre de la procédure de recensement. En date du 25 janvier 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que vos déclarations inconsistantes, imprécises, contradictoires et incohérentes au regard de données objectives ne permettaient pas de prêter le moindre crédit à votre récit d'asile. Le 27 février 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé l'intégralité de la décision entreprise par le Commissariat général dans son arrêt n° 109.698 du 13 septembre 2013. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 23 octobre 2013. Celle-ci se fondait exclusivement sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre précédente demande. Vous déposiez une série de documents afin d'appuyer vos déclarations. Le 14 novembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple au motif que les éléments déposés n'augmentaient pas de manière la probabilité de vous octroyer une protection internationale. Le 09 décembre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 140.333 du 05 mars 2015, a confirmé l'intégralité de la décision du Commissariat général.

Toujours sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit en date du 14 juin 2018 une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. À l'appui de celle-ci, vous avez invoqué, d'une part, les mêmes faits que ceux de vos demandes de protection internationale précédentes, à savoir le fait que vous étiez toujours recherché par les autorités mauritaniennes pour les problèmes à l'origine de votre départ allégué du pays. Vous avez invoqué, d'autre part, le fait d'être membre de TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité) en Belgique depuis février 2017 et avoir participé à quelques manifestations de l'IRA Mauritanie en Belgique. A la suite de ces engagements et aux actions militantes auxquelles vous avez participées, vous craigniez d'être persécuté par vos autorités en cas de retour en Mauritanie. Vous avez également affirmé ne pas pouvoir vous faire recenser. Vous avez par ailleurs versé à votre dossier tout une série de documents pour appuyer vos déclarations, à savoir votre carte d'identité nationale mauritanienne, vos cartes de membre de TPMN, quatre attestations de TPMN, une série de photographies de vous participant à différentes activités organisées par TPMN et par l'IRA en Belgique, des captures d'écran de diverses publications du réseau social Facebook, un article du site d'informations mauritanien Cridem du 18 juin 2018 et une clé USB contenant une série de photographies et de vidéos de vous. Vous avez également déposé une lettre de votre Conseil, Maître Hugues Dotreppe, dans laquelle il expliquait les motifs de cette demande de protection internationale.

Le 6 février 2019, le Commissariat général a pris, à votre égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande de protection internationale. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 224.111 du 18 juillet 2019, a rejeté la requête considérant que la motivation du Commissariat était claire et vous permettait de comprendre les motifs du rejet, motifs qui se vérifiaient à la lecture du dossier et étaient pertinents dès lors qu'ils portaient sur des éléments déterminants du récit. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat qui a rejeté celui-ci.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 22 mars 2021, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir l'impossibilité de vous faire recenser ainsi que votre militantisme et activisme au sein du mouvement TPMN de laquelle vous êtes membre depuis 2017. A l'appui de vos propos, vous déposez plusieurs documents : une attestation de non recensement, une attestation de TPMN du 14 janvier 2021, des captures d'écran de votre fil d'actualité de votre profil Facebook (au nom de « [H. D. S.] »), de certaines de vos publications ainsi que certains de vos commentaires publiés en réponse à des publications de tiers toujours sur le réseau social Facebook, un article de [...] sur l'enrôlement biométrique de décembre 2018, un article du Cridem, une capture d'écran du compte Facebook de [H. D.] et des appels manqués sur WhatsApp, une capture d'écran de votre messagerie "gmail" indiquant que vous avez reçu un document par mail, votre carte de membre de TPMN pour l'année 2021, plusieurs articles et rapports sur la situation en Mauritanie datant de 2018 et mars 2019, plusieurs photographies vous représentant lors de manifestations ou de réunions ainsi qu'une clé USB et une lettre de votre avocate.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Le recours en cassation que vous avez ensuite introduit devant le Conseil d'Etat a également été rejeté.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, s'agissant de votre crainte de ne pouvoir être recensé, vous assurez que c'est ce fait qui vous a poussé à quitter votre pays (NEP du 27 mai 2021, p.14). Pour attester de la réalité de vos propos, vous déposez une « attestation de non-recensement ». Toutefois, ce document, à lui seul, ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, interrogé sur la manière dont vous vous êtes procuré celui-ci, vous assurez que c'est une de vos connaissances très engagée à défendre les droits des personnes qui ont été refusées, [H. D.], qui vous a envoyé celui-ci (NEP du 27 mai 2021, pp.10-12). Lorsque des précisions sont demandées sur la manière dont cette personne a pu se procurer un tel document, vous vous bornez à dire que cette personne connaissait un agent d'état civil qui a consulté votre dossier où se trouvait cette attestation (NEP du 27 mai 2021, pp.10 et 11). D'emblée, constatons qu'alors que vous connaissez la personne qui vous a aidé à obtenir ce document depuis votre départ de Mauritanie, soit en 2011, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous ne déposez ce document qu'en 2021 (NEP du 27 mai 2021, pp.10 et 11). Vous vous contentez de dire que c'est maintenant que vous avez pu le faire, car vous n'aviez personne avant, ce qui n'explique en rien cette tardiveté.

La page Facebook de [H. D.] ne permet pas non plus, à elle seule, de garantir l'authenticité de ce document, celle-ci attestant tout au plus d'un contact avec cette personne. La même analyse s'applique à la preuve du mail reçu ainsi qu'aux captures d'écran indiquant que vous avez manqué des appels de la part de cet homme sur l'application WhatsApp.

De plus, bien que vous assurez que ce document est totalement confidentiel, constatons que le libellé « pour servir et valoir ce que de droit » n'est nullement cohérent avec un document qui serait interne (NEP, ibidem). Confronté d'ailleurs à cet état de fait, vous vous bornez à dire qu'il s'agit d'une mention légale qui se trouve sur les documents administratifs et que ce document est exceptionnel (NEP, ibidem), explication nullement convaincante dans la mesure où celui-ci vous est entièrement adressé (aussi bien au niveau des mentions avant l'objet du courrier que le contenu même dudit document).

Enfin, plusieurs irrégularités substantielles continuent d'annihiler le crédit qui pouvait être accordé à ce document. Tout d'abord, alors que l'arabe est la langue nationale en Mauritanie, celui-ci n'est rédigé qu'en français en ce qui concerne le corps du texte. De plus, constatons que ce document est daté du 20 juin 2011, alors qu'au bas de ce courrier c'est la date du 29 novembre 2020 qui figure au-dessus du cachet et de la signature qui y est apposée. Face à cette incohérence, vous vous limitez à dire que la date de 2011 doit apparaître car c'est la date à laquelle vous n'avez pu vous faire recenser. Vos déclarations restent sans fournir d'éclaircissement quant à cet importante incohérence formelle.

Par conséquent, l'ensemble de ces éléments, parce qu'ils portent sur des points substantiels de ce document, nous empêchent d'accorder foi à celui-ci.

Notre conviction est encore renforcée par les informations en notre possession, informations objectives actualisées et récentes selon lesquelles il ressort clairement que l'enrôlement engagé en 2011 est toujours en cours, et que toute personne se prévalant de la nationalité mauritanienne peut demander à se faire recenser (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « Enrôlement biométrique à l'Etat Civil », 30 avril 2021). Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous ne seriez pas en mesure d'être recensé si vous deviez entamer les démarches pour ce faire. Ceci est d'autant plus vrai que votre dossier contient la preuve qu'en 1998, vous avez été recensé puisque vous avez obtenu une carte d'identité nationale en 2002 (voir CI originale dans dossier d'asile dont copie est jointe au dossier administratif). A ceci s'ajoute le fait que vous assurez aussi que votre père a lui déjà été recensé (NEP du 27 mai 2021, p.14). Dès lors, votre crainte demeure hypothétique : le risque que vous ne puissiez vous faire enrôler dans votre pays d'origine relève de la simple possibilité, qui se situe en dessous du seuil requis du degré raisonnable de probabilité que cela puisse se produire.

S'agissant de vos craintes en lien avec votre militantisme au sein du mouvement TPMN, vous affirmez qu'aujourd'hui vous êtes encore plus visible, raison pour laquelle, vous rencontreriez des problèmes dans votre pays (NEP du 27 mai 2021, p.15).

Constatons d'emblée que, si vous assurez avoir une fonction au sein de TPMN, celle-ci ne vous a pas été attribuée officiellement, mais est une fonction de votre propre initiative (NEP du 27 mai 2021, p.5). Par rapport à celle-ci, invité à expliquer en quoi elle consiste, vous expliquez que vous vous occupez de la sécurité lors des manifestations pour empêcher les débordements et que vous vous chargez de la logistique lors des réunions organisées (NEP du 27 mai 2021, p.5). Bien que vous assurez qu'en accomplissant cette « fonction » vous êtes visible car vous portez un gilet jaune, soulignons aussi que vous n'êtes pas la seule personne à effectuer cette tâche (NEP du 27 mai 2021, p.6). Aussi, étant donné que ce rôle reste limité à de l'organisation pure et simple, non seulement il ne vous donne pas une visibilité plus importante que les autres personnes effectuant ces actes, mais en outre, il n'est pas de nature à vous présenter comme un fervent opposant au pouvoir en place.

En outre, vous faites état de participation aux réunions de TPMN, aux manifestations et au paiement d'une cotisation. Questionné sur votre vécu personnel lors de ces manifestations organisées en faveur de TPMN en Belgique, vous dites avoir participé à trois manifestations au cours de l'année 2020 (NEP du 27 mai 2021, p.7 - la quatrième manifestation invoquée n'étant pas en lien avec TPMN, mais plutôt avec le meurtre de Georges Floyd). Concernant les manifestations organisées par TPMN, vous affirmez avoir pris la parole lors de deux d'entre elles, vous déposez d'ailleurs une clé USB afin d'attester de vos interventions. Vous ajoutez également que ces interventions ont été publiées sur votre page Facebook mais aussi sur la page du mouvement TPMN et sur Youtube (NEP du 27 mai 2021, pp. 7-8). Toutefois, force est de constater qu'une consultation de votre clé USB ne nous a pas permis de prendre connaissance de ces vidéos : en effet, sur cette clé USB figurent essentiellement des photographies vous représentant dans le cadre de manifestations, tout au plus se trouve une photographie où l'on vous voit tenir un mégaphone, et quelques vidéos sur lesquelles vous n'avez pu être identifié. Quant aux

vidéos publiées sur la page Facebook du mouvement, outre le fait que vous ne déposez pas les vidéos précises dans lesquelles vous seriez visible, force est de constater que les personnes qui y interviennent ne sont pas identifiées mais également, que le nombre de vues de ces vidéos reste limité (à savoir, une centaine de fois).

Par ailleurs, vous affirmez être également visible de par votre activité sur le réseau social Facebook. En effet, vous faites état de publications, de commentaires, de partages d'informations sur votre page Facebook mais aussi de réactions de votre part par rapport à des informations générales sur votre pays (NEP du 27 mai 2021, p.8), vous déposez d'ailleurs de nombreuses captures d'écran de votre compte Facebook et de vos commentaires. Ces documents démontrent que vous êtes très actif et vous partagez et commentez de nombreuses publications, des reportages, des articles, des commentaires, essentiellement sur le thème des injustices commises en Mauritanie, sur fond de discrimination raciale (voir captures d'écran Facebook dans « Informations sur le pays »). Ces publications, partages ou commentaires ne suffisent toutefois pas à faire de vous un opposant farouche au régime mauritanien. Non seulement vous intervenez sous le nom de [H. D. S.] (qui n'est pas le nom sous lequel vous êtes connu en Mauritanie) mais en outre, vous vous limitez bien souvent à partager des publications, vos interventions restant très succinctes. En outre, force est de constater que le nombre de réactions à ces partages de publications en français de personnes tierces est extrêmement limité (de la consultation de votre page, on observe un nombre faible de pouces levés ou d'emojis de 0 à 7, avec de temps en temps certains commentaires, voire des "Like" de votre part à vos propres publications).

En ce sens, votre page Facebook ne permet pas de considérer que vous êtes visible pour vos autorités comme un opposant ayant une force importante de nuisance à leurs yeux. Ainsi, le seul fait d'être actif sur les réseaux sociaux ne fait pas de vous, d'office, une cible pour vos autorités et vous n'avez versé aucun élément allant dans le sens que vos autorités vous reprocheraient cet activisme sur Facebook. Ceci d'autant plus que lorsque vous viviez en Mauritanie, vous n'aviez aucune affiliation politique d'opposition ou aucune affiliation à une organisation de défense des droits de l'homme. Vous n'aviez d'ailleurs nullement convaincu les instances d'asile de l'existence d'activités subversives avant votre départ du pays (voir anciennes demandes de protection internationales).

En outre, vous ne déposez aucun élément de preuve attestant du fait que votre militantisme est connu par ces autorités. Ainsi, dès lors qu'il n'a jamais été considéré que vous rencontrez des problèmes avec vos autorités nationales, rien ne permet de croire que ces partages et ces interventions sommaires suffisent à faire de vous un opposant farouche au régime en place.

Aussi, sans remettre en cause votre affiliation ainsi que votre participation active aux événements organisés par TPMN en Belgique, votre militantisme et activisme ne revêtent toutefois pas un caractère tel qu'ils supposeraient que vous fassiez l'objet d'un acharnement de la part des autorités mauritaniennes.

Il ne ressort en effet pas de nos informations officielles actualisées, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », 9 mars 2021), que les sympathisants ou les membres de TPMN, du simple fait de leur adhésion ou de leur sympathie, fassent l'objet d'un acharnement systématique de la part des autorités. En effet, si TPMN a été très actif en 2011 et 2012 en Mauritanie, depuis plusieurs années, les actions ne sont plus visibles et TPMN a pour principal but de soutenir les autres organisations, en se ralliant à leurs événements. En Mauritanie, le mouvement ne fait plus parler de lui depuis 2016. Et selon les recherches menées au sujet des atteintes aux libertés qui sont faites en Mauritanie, il n'a pas été permis de relever de cas qui concernaient des membres du mouvement TPMN (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, IRA, Situation des militants, 29 janvier 2021, dans lequel il est question également plus largement des libertés d'association, de réunion et d'expression). Ainsi, il peut être conclu qu'actuellement, les autorités mauritaniennes ne sont pas focalisées sur ce mouvement et sur ses membres. De plus, si aujourd'hui, le mouvement n'est pas encore autorisé, TPMN, en tant qu'association de défense des droits des noirs de Mauritanie, sera aussi concernée par le changement de loi qui a été approuvé par le Gouvernement et qui a été récemment adopté par le Parlement mauritanien le 15 janvier 2021, changement de loi qui vise à autoriser les associations à se déclarer sans nécessiter l'accord du gouvernement (cfr. ci-dessous - voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, IRA, Situation des militants, 29 janvier 2021 et COI Focus Mauritanie, IRA, Présentation générale, 1 février

2021). Il ressort donc des informations objectives que le seul fait d'être membre actif du mouvement TPMN ne permet pas l'octroi d'une protection internationale.

Dès lors, vu ce qui précède, le Commissariat général ne considère pas que votre affiliation et activisme pour ce mouvement TPMN puissent constituer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays. Au surplus, le fait de manifester devant l'ambassade de Mauritanie ne permet pas de considérer, comme vous l'assurez, que vous avez été ciblé par vos autorités nationales (NEP du 27 mai 2021, p.15). Invité d'ailleurs à fournir des exemples de personnes ayant manifesté et qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités mauritaniennes lors de leur retour, vous ne pouvez répondre (NEP du 27 mai 2021, p.15).

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général constate que votre implication dans le mouvement TPMN en Belgique ne présente pas une consistance ou une intensité telles qu'elle suffirait à vous donner une visibilité auprès des autorités mauritaniennes et à justifier que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement de la part de ces dernières en cas de retour en Mauritanie.

Enfin, ce qui concerne les autres documents qui n'ont pas encore été analysés dans la présente décision, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision pour les raisons exposées ci-dessous.

Vous déposez tout d'abord des documents qui concernent votre affiliation et activisme au sein de TPMN, à savoir votre carte de membre TPMN, l'attestation du président de TPMN Belgique, les photographies vous représentant lors de manifestations et de réunions de TPMN (photographies qui se retrouvent aussi sur votre clé USB). Ceux-ci confirment tant votre appartenance que votre participation régulière aux activités de cette association. Toutefois, il convient de noter que ces éléments ont exclusivement trait à des aspects qui ne sont pas contestés mais qui ne remettent pas en cause les points essentiels de l'évaluation faite à l'occasion de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne le rapport Asylos intitulé « Mauritanie : intimidation et surveillance des militants des droits humains », relevons qu'il est daté de mars 2019, soit quatre mois avant les élections présidentielles qui se sont tenues le 22 juin 2019. Constatons premièrement que les sources de ce rapport sont antérieures à février 2019, excepté l'échange d'emails avec l'ancienne présidente de IRA Mauritanie qui date de février 2019, soit il y a près de deux ans. Et, rappelons que les élections présidentielles ont eu lieu en juin 2019 avec comme conséquence un changement de régime présidentiel. Ce rapport contient plusieurs extraits de rapports internationaux ou de d'articles de presses sur la situation des opposants en Mauritanie et deux photos prises lors d'une manifestation le 22 juillet 2016 afin d'attester que les manifestants devant l'ambassade mauritanienne en Belgique sont filmés. Or, à cette date, vous n'étiez pas impliqué politiquement en Belgique puisque vous avez déclaré être militant pour TPMN depuis 2017 (NEP du 27 mai 2021, p.4). Le Commissaire général remarque que vous n'êtes pas cité directement dans ce rapport qui ne vous concerne pas directement et que celui-ci est antérieur aux informations objectives à la disposition du Commissariat général. Il ne permet donc pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

S'agissant des autres articles que vous avez déposés et auxquels se réfère votre avocat, notamment un rapport de HRW, un second d'Amnesty international et un article du Cridem, il ne permettent pas d'invalidier la présente décision pour les raisons exposées ci-dessous.

Non seulement vous n'êtes cité dans aucun de ces documents mais en outre, le rapport d'Amnesty International, de par son libellé, date clairement d'avant les élections présidentielles, ne tenant nullement en compte les évolutions qui ont suivi cet événement. Dès lors, que des changements importants sont intervenus depuis (comme relevé cidessus et ci-après), il ne permet pas d'attester de l'existence actuelle et systématique de problèmes dans le chef de militants luttant contre la discrimination ou l'esclavage. Ce même constat s'impose quant à l'article de Cairn.info.

L'article de HRW revient sur la nécessité de permettre aux militants d'associations et à la société civile de bénéficier d'un statut légal afin d'obtenir un environnement positif pour s'exprimer librement. Celui du « Cridem » reprend les propos de Biram Dah Abeid suite aux élections présidentielles, en juin 2020, et parle de l'absence d'accord avec le pouvoir. Toutefois, il ressort des informations en notre possession que la situation en Mauritanie évolue favorablement. En effet, fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son

prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. Hamady Lehbouss, cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention (pour plus de détails : voir *farde* « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29 janvier 2021). Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issue de cette dernière, Biram Dah Abeid a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme. Par la suite, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n°64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA. Le 19 septembre 2020, le Conseil des Ministres a transmis à l'étude le projet de loi au Parlement. Le 15 janvier 2021, le Parlement mauritanien a adopté le changement loi qui concerne les associations. Celles-ci ne devront plus attendre une autorisation administrative de l'exécutif pour s'enregistrer, une déclaration de création leur permettra d'exister.

Enfin, la lettre rédigée par votre conseil reprend les raisons pour lesquelles votre demande de protection internationale doit être déclarée recevable. Or, le Commissariat général a développé précédemment les raisons pour lesquelles il ne partage pas cet avis.

Ainsi, ces documents n'augmentent pas la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Le contenu de votre dossier de protection internationale dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant est de nationalité mauritanienne. Il est arrivé en Belgique le 17 octobre 2011 et a introduit une première demande de protection internationale le 18 octobre 2011 à l'appui de laquelle il invoquait n'avoir pas pu se faire recenser dans son pays d'origine et avoir rencontré divers problèmes avec les autorités mauritaniennes alors qu'il protestait contre les pratiques discriminatoires et racistes du régime en place dans le cadre de la procédure de recensement.

Cette première demande a été définitivement rejetée par l'arrêt n°109 698 du 13 septembre 2013 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a estimé que la réalité des faits invoqués par le requérant comme fondement de sa crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves dans son chef n'était pas établie. En particulier, le Conseil a constaté que les motifs de la décision entreprise se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et a estimé qu'ils étaient pertinents. Le Conseil a jugé particulièrement pertinent le motif tiré du fait que la description faite par le requérant de l'endroit et de la procédure de recensement ne correspondait pas aux informations mises à la disposition de la partie défenderesse. Il a également considéré que les propos laconiques du requérant ne permettaient pas de croire aux faits invoqués et partant, de tenir sa crainte pour établie (arrêt n°109 698 du 13 septembre 2013, p. 6, §4.5 et 4.6).

Le requérant n'a pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt et a introduit, le 23 octobre 2013, une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoquait les mêmes faits et motifs de crainte que ceux invoqués lors de sa première demande

Cette deuxième demande a été définitivement rejetée par l'arrêt n°140 333 du 5 mars 2015 par lequel le Conseil a confirmé l'intégralité de la décision du Commissariat général.

Le requérant n'a pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt et a introduit, le 4 juin 2018, une troisième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, il invoquait, d'une part, les mêmes faits que ceux invoqués lors de ses précédentes demandes de protection internationales, à savoir le fait qu'il est toujours recherché par les autorités mauritaniennes pour les problèmes à l'origine de son départ allégué du pays. Il invoquait, d'autre part, le fait d'être devenu membre, depuis 2017, du mouvement Touche Pas à Ma Nationalité (ci-après « TPMN ») et d'avoir participé à quelques manifestations de l'IRA Mauritanie en Belgique. A la suite de ces engagements et aux actions militantes auxquelles il a participé, le requérant invoquait une crainte d'être persécuté par ses autorités en cas de retour en Mauritanie. Il déclarait également ne pas pouvoir se faire recenser.

Cette troisième demande a été définitivement rejetée par l'arrêt n°224 111 du 18 juillet 2019 par lequel le Conseil a rejeté la requête considérant que la motivation du Commissariat général était claire et lui permettait de comprendre les motifs du rejet, motifs qu'il a jugés pertinents dès lors qu'ils portaient sur des éléments déterminants du récit. Le Conseil d'Etat, par son ordonnance n° 13.474 du 19 septembre 2019, a déclaré inadmissible le recours introduit par le requérant à l'encontre de cet arrêt.

Par la suite, le requérant n'a pas quitté la Belgique et a introduit, le 22 mars 2021, une quatrième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, il invoque, une nouvelle fois, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir l'impossibilité pour lui de se faire recenser ainsi que son militantisme et activisme au sein du mouvement TPMN dont il est membre depuis 2017. A cet égard, il déclare participer à de nombreuses réunions et manifestations et être actif sur les réseaux sociaux en relayant des informations. Le requérant précise également être en charge de la sécurité lors des manifestations et être responsable de la logistique lors des réunions.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse déclare irrecevable la quatrième demande de protection internationale du requérant après avoir estimé que les nouveaux éléments produits à l'appui de cette nouvelle demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

En particulier, la partie défenderesse rappelle que la quatrième demande de protection internationale introduite par le requérant s'appuie essentiellement sur les mêmes motifs de craintes que ceux qu'il avait déjà exposés à l'occasion de sa troisième demande d'asile. Or, la partie défenderesse souligne que cette troisième demande a été rejetée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 6 février 2019 dont les motifs ont été intégralement confirmés par le Conseil dans son arrêt

n° 224 111 du 18 juillet 2019, lequel est revêtu de l'autorité de chose jugée depuis que le Conseil d'Etat a déclaré inadmissible le recours introduit à son encontre.

Ensuite, la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments déposés à l'appui de cette quatrième demande ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

En particulier, s'agissant de la crainte du requérant de ne pas pouvoir se faire recenser, la partie défenderesse souligne d'emblée l'incapacité du requérant à expliquer comment il s'est procuré l'« attestation de non-recensement » déposée à l'appui de sa quatrième demande. Elle relève également que ce document présente plusieurs irrégularités de forme lesquelles continuent d'annihiler la force probante qui peut être accordée à cette attestation.

La partie défenderesse considère ensuite que les informations actualisées et récentes en sa possession confirment son appréciation précédente dès lors qu'il en ressort clairement que la procédure d'enrôlement engagée en 2011 est toujours en cours, et que toute personne se prévalant de la nationalité mauritanienne peut demander à se faire recenser.

Par conséquent, la partie défenderesse estime que le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'il ne serait pas en mesure d'être recensé s'il devait entamer les démarches nécessaires pour ce faire. Dès lors, elle considère que la crainte invoquée par le requérant à cet égard demeure hypothétique : le risque qu'il ne puisse se faire enrôler dans son pays d'origine relevant, selon elle, « *de la simple possibilité, qui se situe en dessous du seuil requis du degré raisonnable de probabilité que cela puisse se produire* ».

S'agissant des craintes invoquées par le requérant en lien avec son militantisme au sein du mouvement TPMN en Belgique, la partie défenderesse considère que l'implication du requérant dans ce mouvement, que ce soit par la participation à des réunions, à des manifestations, le paiement des cotisations ou encore ses nombreuses publications sur les réseaux sociaux, ne présente pas une consistance et une intensité telles qu'elles suffiraient à lui donner une visibilité auprès des autorités mauritaniennes et à justifier qu'il fasse l'objet d'un quelconque acharnement de la part de ces dernières en cas de retour en Mauritanie. A cet égard, la partie défenderesse souligne qu'il ne ressort pas des informations officielles actualisées, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que les sympathisants ou les membres de TPMN, du simple fait de leur adhésion ou de leur sympathie, fassent l'objet d'un acharnement systématique de la part des autorités mauritaniennes. Elle relève également que le requérant ne dépose aucune preuve que les autorités mauritaniennes aient connaissance de ses activités en Belgique. Elle considère que les nouveaux documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, p. 2).

2.3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que celle du principe général de bonne administration « *dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 3).

2.3.3. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des différents motifs de la décision attaquée.

En particulier, concernant la crainte du requérant de ne pas pouvoir se faire recenser, elle considère que l'attestation de non-recensement déposée doit être considérée comme authentique et elle oppose une explication à chacune des irrégularités relevées par la partie défenderesse concernant ce document. Par ailleurs, la partie requérante estime que les développements de la partie défenderesse relatifs à l'actuelle procédure de recensement en Mauritanie sont inadéquats au vu de la situation générale actuelle dans ce pays et des problèmes rencontrés par certains mauritaniens dans le cadre de cette procédure. A cet égard, elle reproduit plusieurs extraits des rapports publiés par l'Office français

de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et par le centre de recherche et de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CEDOCA).

En ce qui concerne les craintes du requérant liées à son implication politique en Belgique, elle considère qu'il convient d'analyser ces craintes conformément aux indicateurs mis en avant par la Cour européenne des droits de l'Homme dans les arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A contre Suisse*.

De manière générale, et après avoir répondu à chacun des arguments cités par la partie défenderesse dans sa décision, elle considère que c'est à tort que la partie défenderesse réduit le rôle du requérant à un simple rôle d'organisateur sans visibilité particulière. Elle estime que la participation active du requérant au sein du mouvement TPMN, via sa présence régulière aux réunions et manifestations, couplée à son engagement sur les réseaux sociaux, l'expose à ses autorités nationales. A cet égard, elle précise qu'il convient d'examiner l'implication politique du requérant dans sa globalité. Enfin, elle reproduit plusieurs informations visant à démontrer les risques actuels encourus par les opposants politiques en Mauritanie.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder à des investigations complémentaires (requête, p. 18)

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête une attestation du mouvement TPMN, une capture d'écran du profil *Facebook* du dénommé H. D., un courrier rédigé par son avocat le 17 mars 2021, ainsi que plusieurs rapports et articles de presse sur la situation générale en Mauritanie et, en particulier, sur le mouvement TPMN ainsi que la surveillance des militants des droits humains dans ce pays.

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 16 mars 2022 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante verse au dossier de la procédure plusieurs documents relatifs à la poursuite de son action politique en Belgique et présentés comme suit :

- « 1. La partie requérante a été élue lors du conseil d'administration du 22 août 2021 adjoint au secrétaire aux relations extérieures de TPMN Belgique. Cette information a fait l'objet d'une publication au moniteur belge (pièce 1) ;
- 2. Une sélection de publications à caractère politique faites par le requérant sur son profil *Facebook* (pièce 2 [...]) ;
- 3. La preuve de participation de la partie requérante aux 4 dernières réunions de TPMN Belgique (pièce 3 [...]) ;
- 4. Photos de participation à la dernière manifestation du 29 novembre 2021 au cours de laquelle Monsieur était clairement identifié et identifiable. Il portait un gilet fluorescent, a scandé des slogans repris en groupe (pièce 4) ;
- [...]
- 5. Un arrêt de votre Conseil du 8 juin 2021 dont les enseignements doivent être transposés au cas de la partie requérante (pièce 5) » (idem, p. 1)

Elle joint également plusieurs rapports et articles de presse sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie (idem, p. 2).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

4.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa quatrième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable. En effet, la décision attaquée développe les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, s'agissant d'une quatrième demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Au vu des arguments exposés par les parties, le débat porte essentiellement sur la crédibilité des craintes de persécution du requérant liées, d'une part, à son implication politique en Belgique en faveur du mouvement TPMN et, d'autre part, à son impossibilité alléguée de se faire recenser en Mauritanie.

4.4. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et du fondement de ses craintes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°224 111 du 18 juillet 2019, le Conseil a rejeté la troisième demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibait n'étaient pas, au vu des griefs soulevés par la partie défenderesse dans sa décision, de nature à convaincre le Conseil que son engagement politique en Belgique était de nature à induire, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves (arrêt du Conseil n° 224 111 du 18 juillet 2019, p. 17) Le Conseil n'était

pas non plus convaincu par les déclarations du requérant relatives à son incapacité alléguée à se faire recenser en Mauritanie.

4.5. Dès lors que le Conseil d'état a déclaré inadmissible le recours introduit à l'encontre de cet arrêt, ce dernier est revêtu de l'autorité de la chose jugée sur les points qu'il a déjà tranchés, ce qui doit être pris en compte au moment d'évaluer si de nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

- Examen de la crainte de persécution du requérant en raison de son activisme politique en Belgique en faveur du mouvement TPMN

4.6. En l'espèce, dans la mesure où le requérant soutient que ses activités militantes en Belgique en faveur du mouvement TPMN justifient ses craintes de persécution en cas de retour en Mauritanie, il y a lieu de déterminer s'il peut être considéré comme un « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ».

Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si « ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu'« Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

4.6.1. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre en Belgique du mouvement TPMN en février 2017 et qu'il participe, dans ce cadre, à plusieurs activités et manifestations organisées par ce mouvement ou par l'IRA en Belgique.

Il n'est pas davantage contesté que le requérant occupe, depuis le 22 août 2021, le poste d'adjoint au secrétaire aux relations extérieures au sein du bureau exécutif du mouvement TPMN section Belgique ou encore qu'il relaie, sur les réseaux sociaux, de nombreuses informations critiques vis-à-vis du gouvernement en place diffusées par l'opposition mauritanienne. Tous ces éléments sont à suffisance établis par les propos du requérant combinés aux pièces versées au dossier administratif et au dossier de la procédure (dossier administratif, farde « 4^{ème} demande », pièce 17 et dossier de la procédure, pièce 6).

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant jamais prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie.

Ainsi, sachant que les problèmes rencontrés par le requérant en Mauritanie n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie. Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts *A./ contre Suisse* et *N.A contre Suisse* précités.

4.6.2. Le Conseil constate ensuite que les informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par les deux parties font état d'une situation délicate pour les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme en Mauritanie, certains d'entre eux ayant encore fait l'objet d'arrestations arbitraires en 2020.

De plus, en dépit des signaux d'apaisement et d'ouverture démocratique envoyés par le nouveau président Mohamed Ould Ghazouani depuis son investiture à la présidence du pays le 1^{er} août 2019, le Conseil constate que le mouvement TPMN n'est toujours pas reconnu en Mauritanie tandis que la législation en vigueur sur les associations prévoit toujours des sanctions pénales à l'égard de ceux qui assument l'administration d'associations non reconnues (v. dossier administratif, sous farde « 4^{ème} demande », pièce 18, « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 9 mars 2021, p. 17). Il ressort aussi des informations précitées que depuis 2014, le mouvement TPMN n'est plus à l'initiative d'actions en Mauritanie et continue uniquement d'exister à travers des déclarations, des communiqués et des prises de position (Ibid., p. 17). Du reste, les derniers rapports à propos de la situation générale des droits de l'homme en Mauritanie émanant d'organisations internationales telles que Human Rights Watch (HRW), Freedom House (FH) et Amnesty international (AI) ne font plus référence à TPMN et le service de documentation de la partie défenderesse n'a pu trouver aucune information à propos de problèmes rencontrés en Mauritanie par des personnes en raison de leur seule appartenance au mouvement TPMN.

Ainsi, si le Conseil constate que la situation tend à s'améliorer, notamment pour les membre du mouvement TPMN qui ne font actuellement plus l'objet d'une répression aussi systématique et virulente qu'auparavant dès lors que le mouvement lui-même tend à être de moins en moins actif en Mauritanie, le Conseil estime, à la lecture des informations communiquées par les deux parties, qu'il n'est pas encore démontré que la Mauritanie aurait cessé de cibler les organisations ou mouvements d'opposition qui lui résistent.

Dès lors, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il est satisfait au deuxième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique potentiellement ciblée par le gouvernement.

4.6.3. Toutefois, à la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du mouvement TPMN, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant fort, consistant ou particulièrement visible de ceux qui disposent d'un engagement certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si, dans le contexte d'apaisement observé, le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se

pencher sur le troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que le profil politique actuel du requérant n'est pas substantiellement différent de celui qui était le sien lors de sa troisième demande de protection internationale. En effet, le requérant ne fournit aucun nouvel élément de nature à établir que son engagement politique se serait particulièrement intensifié ou transformé depuis la clôture de sa précédente demande au point qu'il serait devenu une cible pour ses autorités nationales. De manière générale, le Conseil estime que les activités que le requérant mène en faveur de TPMN, en ce compris les nombreuses publications sur les réseaux sociaux, les contributions financières et sa participation à des réunions, des manifestations et des assemblées générales, restent limitées et ne sont pas suffisamment subversives au point de susciter l'hostilité des autorités mauritaniennes sur sa personne.

Quant à la circonstance que le requérant ait été récemment élu adjoint au secrétaire aux relations extérieures au sein de TPMN section Belgique et que cette nouvelle fonction ait fait l'objet d'une publication au moniteur belge, la partie requérante n'apporte aucune précision sur la teneur et la régularité de ses activités ayant traits à cette nouvelle fonction et elle n'expose pas en quoi et pourquoi ces supposées nouvelles activités seraient susceptibles de lui causer des problèmes en cas de retour en Mauritanie où le climat politique est actuellement apaisé. Ainsi, la partie requérante n'apporte aucune explication et précision quant au contenu de la fonction qu'il occupe en Belgique, ce qui rend totalement hypothétique la crainte qui pourrait en découler. De même, le Conseil estime que le simple fait d'avoir son nom visible sur la page *Facebook* du mouvement TPMN Belgique ne suffit pas à augmenter de manière significative la probabilité d'un besoin de protection dans le chef du requérant dans la mesure où il n'est pas démontré que la fonction d'adjoint au secrétaire aux relations extérieures au sein de TPMN Belgique qu'il occupe depuis le 22 août 2021 s'accompagne de responsabilités concrètes et tangibles, d'actions sur le terrain, de prises de parole publique militantes et subversives susceptibles de conférer une certaine visibilité et consistance à l'activité politique du requérant. A cet égard, interrogé lors de l'audience du 18 mars 2022 sur les actions concrètes menées par le requérant dans le cadre de sa fonction d'adjoint au secrétaire aux relations extérieures au sein de TPMN Belgique, le requérant s'en est tenu à des généralités et des lieux-communs qui n'emportent nullement la conviction du Conseil quant au fait qu'un tel profil pourrait lui valoir des problèmes en cas de retour.

En définitive, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein du mouvement TPMN, lequel n'est plus réellement actif en Mauritanie, ne saurait être qualifié de particulièrement exposé. Il conclut donc que les activités politiques du requérant en Belgique ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne au point de lui valoir d'être personnellement ciblé et persécuté en cas de retour en Mauritanie.

Ainsi, à supposer que les autorités mauritaniennes prennent connaissance des activités politiques du requérant, de sa fonction d'adjoint au secrétaire aux relations extérieures au sein de TPMN Belgique et de ses publications politisées sur les réseaux sociaux, la nature limitée de son engagement politique combinée au contexte d'apaisement politique observé ci-dessus et au fait que le mouvement TPMN n'est plus à l'initiative d'actions en Mauritanie, empêchent de croire qu'il serait persécuté en cas de retour en Mauritanie.

Par ailleurs, s'agissant des documents déposés au dossier administratif et en lien avec l'activisme politique du requérant, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

Enfin, les documents joints à la requête et à la note complémentaire du 16 mars 2022 ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

En effet, l'attestation du coordinateur du mouvement TPMN datée du 14 janvier 2021 (document 12 annexée à la requête) reste très peu circonstanciée sur le cas personnel du requérant et n'apporte pas la démonstration que son profil politique est d'une spécificité telle qu'en dépit de l'apaisement du climat politique en Mauritanie, il y a des raisons sérieuses de penser qu'il encourt personnellement un risque d'être persécuté en cas de retour.

Quant aux documents ayant trait au fait que le requérant a été élu adjoint au secrétaire aux relations extérieures au sein de TPMN Belgique lors du Conseil d'administration du 22 août 2021 et que cette nouvelle fonction fait l'objet d'une publication au Moniteur belge ainsi que sur la page *Facebook* du mouvement et quant aux documents relatifs à la participation du requérant à diverses réunions et manifestations en Belgique ou encore à ses publications sur son profil *Facebook* (dossier de la

procédure, pièce 6 et document 13 annexé à la requête), le Conseil s'en réfère à son appréciation développée *supra* et considère que ces informations ne permettent pas plus de croire que les activités politiques du requérant en Belgique sont de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne au point de lui valoir d'être personnellement ciblé et persécuté en cas de retour en Mauritanie.

S'agissant du courrier rédigé par l'avocat du requérant lors de l'introduction de sa quatrième demande de protection internationale (document 11 annexé à la requête), le Conseil estime qu'il n'apporte aucun élément d'analyse supplémentaire et déterminant.

Enfin, s'agissant des autres rapports et articles de presses joints à la requête et à la note complémentaire, le Conseil rappelle également qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* au vu de ce qui précède.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

4.6.4. Enfin, la partie requérante ne fait valoir aucun élément permettant d'établir que, en tant qu'adjoint au secrétaire aux relations extérieures au sein de TPMN Belgique et compte tenu de sa participation à divers événements organisés en Belgique par l'opposition mauritanienne, le requérant entretient des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents et particulièrement ciblés de l'opposition en exil, de nature à pouvoir le mettre en danger. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas davantage satisfait au quatrième indicateur.

4.6.5. En conclusion, bien que les informations déposées par les parties font état d'une situation pour les défenseurs des droits de l'homme et les opposants politiques en Mauritanie qui doit encore inciter à une certaine prudence, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il produit qu'il a été ou sera identifié par ses autorités nationales comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

A cet égard, le Conseil estime que la référence à l'arrêt n° 206 033 du 27 juin 2018 (requête, p. 15) et à l'arrêt n° 255 899 du 8 juin 2021 manquent de pertinence (document 5 annexé à la note complémentaire du 16 mars 2022). En effet, dans son arrêt n°206 033 du 27 juin 2018, le Conseil avait jugé que « *dès lors que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants et défenseurs des droits de l'homme mauritaniens, en l'espèce, le Conseil estime que le profil particulier du requérant (membre du bureau mouvement TPMN Belgique, porte-parole du mouvement en Belgique et chargé de sa communication, participant assidu aux manifestations du TPMN et d'autres mouvements d'opposition tels que l'IRA) et la nature de son engagement politique peuvent lui faire craindre d'être identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent.* » (point 5.11. de l'arrêt). Quant à l'arrêt n° 255 899 du 8 juin 2021, le Conseil y a relevé que le requérant, de par sa fonction de secrétaire aux relations extérieures pour le mouvement TPMN depuis août 2019, est amené à prendre position publiquement et à représenter le mouvement vis-à-vis de l'extérieur « *que ce soit devant les instances officielles belges ou des organisations partenaires* ». Il y a également souligné que ses communiqués, publiés par son mouvement et qui portent son nom, sont rapportés dans la presse mauritanienne de sorte que le Conseil a conclu que le requérant « *a acquis une visibilité importante qui pousse les autorités de son pays à le regarder comme un élément subversif opposé au régime en place* » (point 6.8 de l'arrêt).

Or, dans le cas d'espèce, le Conseil a estimé, sur la base des informations à sa disposition, que le climat politique en Mauritanie est actuellement apaisé et que la nature de l'engagement politique du requérant, qui n'est pas identique aux cas cités dans son recours et à l'appui de sa note complémentaire, n'est pas à même de fonder une crainte personnelle de persécution dans son chef. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel en fonction des éléments qui lui sont propres.

4.6.6. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place.

- Examen de la crainte de persécution du requérant liée au fait qu'il lui serait impossible de se faire recenser/enrôler

4.7.1 La partie requérante invoque que le requérant ne peut pas se faire recenser et souligne qu'à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, il a déposé une attestation de non recensement datée du 20 juin 2011 (requête, p. 8). Elle avance une série d'explications pour justifier la tardivité avec laquelle le requérant a pu fournir ce document et tenter d'expliquer les irrégularités qui y sont relevées par la partie défenderesse. De manière générale, elle considère que c'est sans raison suffisante que cette dernière a refusé de tenir l'authenticité de ce document comme établie et d'en tenir compte comme nouvel élément (requête, p. 10)

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces justifications et considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que ce document présente plusieurs irrégularités substantielles qui annihilent la force probante qui peut lui être accordé, outre que les raisons pour lesquelles le requérant dépose, en 2019, un document daté du 20 juin 2011 ne sont pas convaincantes. En effet, le Conseil observe que le requérant se trouve en Belgique depuis 2011 et en est à sa quatrième demande de protection internationale de sorte qu'il est peu crédible qu'il ait subitement décidé d'effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention de ce document plus de huit ans après l'introduction de sa première demande de protection internationale (requête, p. 9). Quant aux captures d'écran du profil *Facebook* du dénommé H. D. ainsi que la preuve de leur échange *WhatsApp* (requête, p. 8 et document 13 annexé à la requête), le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que ces échanges privés via des canaux informels ne permettent pas plus de croire à l'authenticité de l'attestation déposée.

4.7.2. Ensuite, la partie requérante soutient que plusieurs sources attestent que des mauritaniens noirs rencontrent des difficultés à s'enrôler et que cela fait écho au climat persistant de discrimination raciale qui a toujours cours en Mauritanie (requête, pp. 10 et 11). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments. Tout d'abord, concernant les problèmes rencontrés par les Noirs mauritaniens dans le cadre du recensement, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe ethnique ou racial, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. En effet, les arguments exposés par la partie requérante ainsi que l'ensemble des informations déposées par les parties au sujet du recensement ne permettent pas de conclure que tous les membres de la communauté négro-mauritanienne sont privés de recensement ou délibérément empêchés de se faire recenser par les autorités mauritaniennes. En outre, la partie requérante ne démontre pas l'existence de circonstances personnelles particulières qui l'empêcheraient de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie. A cet égard, il ressort du dossier administratif que le requérant a déjà été mis en possession d'une carte nationale d'identité mauritanienne en 2002, ce qui constitue nécessairement une donnée favorable dans son chef.

4.7.3. La partie requérante soutient également qu'il ressort de la documentation fournie que le recensement qui a débuté en 2011 présente des caractéristiques différentes de ce qui a pu se passer antérieurement, de sorte que le fait que le requérant a pu être recensé en 1998 est sans incidence sur ses difficultés actuelles (requête, p. 12). De même, elle considère que le fait que le père du requérant ait lui-même été recensé n'énervé en rien les constats qui ont été opérés. Enfin, elle considère que la crainte du requérant liée à son impossibilité d'être recensé n'est « *pas sans lien avec sa participation au mouvement TPMN* » (requête, p. 12)

Pour sa part, le Conseil rappelle que le requérant ne prouve pas que les autorités mauritaniennes sont informées de son engagement politique en Belgique ni que la nature et l'ampleur de cet engagement seraient susceptibles de susciter l'intérêt des autorités à son égard et de lui faire rencontrer des problèmes en cas de retour en Mauritanie. Le Conseil considère donc que les allégations selon lesquelles le requérant ne pourrait pas être recensé en raison de sa participation au mouvement TPMN

ne sont pas solidement étayées et que le requérant reste par conséquent toujours en défaut de démontrer l'existence de circonstances personnelles particulières qui l'empêcheraient de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie.

Ensuite, de manière générale, le Conseil considère qu'il ne peut être déduit des informations déposées par les deux parties une impossibilité absolue de se faire recenser, même si le Conseil ne conteste pas l'existence de certains obstacles à cet égard et le fait que le recensement qui a débuté en 2011 présente des caractéristiques différentes de ce qui a pu se passer antérieurement. Toutefois, à l'instar de ce qu'il avait constaté dans le cadre de la troisième demande de protection internationale du requérant, le Conseil estime qu'il reste en défaut d'établir qu'il a récemment effectué des démarches complètes et sérieuses afin de se faire enrôler. Or, il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours et qu'elles sont facilitées pour les personnes qui ont déjà été recensées en 1998, à l'instar du requérant. De plus, il existe des voies de recours possibles en cas de refus. En conséquence, la crainte de persécution que le requérant lie au fait de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie n'est pas fondée.

4.8. Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

- Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et conclusions

4.9.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Cet article 48/4 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.9.2. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître cette qualité, il estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.9.3. Par ailleurs, Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour du requérant en Mauritanie.

4.9.4. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence d'élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

4.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que la partie requérante n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité

qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.12. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 18). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ